



## UES NORAUTO

# Accord d'entreprise relatif au Congé de Paternité

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "SA", "BP", and other illegible marks.

Entre :

- la Société NORAUTO, dont le siège social est situé Rue du Fort à Lesquin, représentée par Monsieur Emmanuel CASABIANCA en sa qualité de Directeur Général France, et par Monsieur Richard KOWALSKI en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines France d'une part.

et

- l'organisation syndicale CFE-CGC, représentée par Monsieur Bruno PACAUX, Délégué syndical central,
- l'organisation syndicale CFDT, représentée par Monsieur Sylvestre AISSI, Délégué syndical central,
- l'organisation syndicale CGT-Norauto, représentée par Monsieur Franck CHENIER, Délégué syndical central,
- l'organisation syndicale FO, représentée par Monsieur Henry MULLER, Délégué syndical central,
- l'organisation syndicale CFTC, représentée par Monsieur Pierre MARTEL, Délégué syndical central, d'autre part.

Il est rappelé et convenu ce qui suit :

## Article 1 - Contexte

Le 1<sup>er</sup> janvier 2002 a marqué la « naissance » du Congé de paternité. Créé par la loi de financement de la Sécurité Sociale, il permet désormais aux pères de bénéficier d'un congé spécifique à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. Son régime « légal » est le suivant :

### ▪ Durée du congé

Le congé de paternité permet aux pères de bénéficier d'un congé de 11 jours calendaires non fractionnables à l'occasion de la naissance d'un enfant. La durée du congé passe à 18 jours en cas de naissances multiples. Ce congé est cumulable avec les 3 jours précédemment alloués pour une naissance ou une adoption mais il n'est pas nécessairement pris au même moment.

Il doit être pris au plus tard dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption. Le père qui souhaite bénéficier d'un congé de paternité doit respecter un délai de prévenance d'1 mois vis à vis de son employeur. Il n'est pas possible de reporter ce congé au-delà des 4 mois (sauf en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère) ni de le placer sur le Compte Epargne Temps.

▪ Indemnisation du congé

Le congé de paternité est indemnisé par des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale, ce qui signifie que le salaire est pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) sous déduction de la CSG et de la CRDS, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale, dont le montant mensuel s'élève à 2352 € (soit 15428 Francs) au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Article 2 - Souhait des partenaires sociaux**

Constatant qu'un certain nombre de collaborateurs, dont la rémunération excède le plafond de la Sécurité Sociale, ont à subir une perte de salaire à l'occasion du congé de paternité, les partenaires sociaux ont émis le souhait que cette perte de salaire soit prise en charge par la Société.

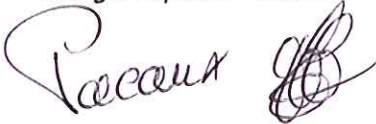
**Article 3 - Engagement de la Direction**

Pour répondre aux attentes des partenaires sociaux, et pour permettre à tous les collaborateurs de bénéficier dans les mêmes conditions du congé de paternité, la Direction de la Société s'engage à garantir le maintien intégral du salaire mensuel net, sous déduction des prestations en espèces de la Sécurité Sociale pour tout collaborateur ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise.

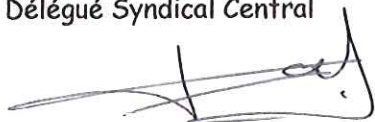
Cette disposition, qui s'adresse aux collaborateurs de l'UES NORAUTO dont la rémunération excède le plafond de la Sécurité Sociale, est applicable dès la signature du présent accord.

Fait à Lesquin, le 23 octobre 2002

Pour le syndicat C.F.E. CGC :  
Bruno PACAUX  
Délégué Syndical Central



Pour le syndicat C.F.D.T. :  
Sylvestre AISSI  
Délégué Syndical Central



Pour le syndicat CGT :  
Franck CHENIER  
Délégué Syndical Central



Pour la Direction :  
Emmanuel CASABIANCA  
Directeur Général France



Richard KOWALSKI  
Directeur des Ressources Humaines



Pour le syndicat F.O. :  
Henry MULLER  
Délégué Syndical Central



Pour le syndicat C.F.T.C. :  
Pierre MARTEL  
Délégué Syndical Central

